

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2024  
AU SIEGE DE LA CCPEIDF  
22 RUE DE SAVONNIERE A EPERNON**

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 44

Pouvoirs : 10

Votants : 54

Absents excusés : 10

Date de la convocation : 24 mai 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 30 mai à 19h30, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, au nouveau siège de la CCPEIDF, 22 rue de la savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylviane BOENS, Sylvie ROLAND, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Laurent DAGUET, Guilaine LAUGERAY, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Béatrice BONVIN-GALLAS, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Simone BEULE, Bruno ESTAMPE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KOHL, Pierre GOUDIN, Francisco TEIXEIRA, Bertrand THIROUIN, Patricia BERNARDON, Ann GRÖNBORG, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Daniel MORIN, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Thierry CORDELLE, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Philippe AUFRAY, Xavier DESTOUCHES, Christian GUILBERT (*suppléant de Mme Jocelyne PETIT*)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Frédéric ROBIN	a donné pouvoir à Jean Luc DUCERF
Cécile DAUZATS	a donné pouvoir à Sylvie ROLAND
Dominique MAILLARD	a donné pouvoir à Guilaine LAUGERAY
Jacques GAY	a donné pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Anne BRACCO	a donné pouvoir à Arnaud BREUIL
Pascal BOUCHER	a donné pouvoir à Stéphane LEMOINE
Michel DARRIVÈRE	a donné pouvoir à Eric SEGARD
Gérald COIN	a donné pouvoir à Gérard WEYMEELS
Carine ROUX	a donné pouvoir à Daniel MORIN
Serge MILOCHAU	a donné pouvoir à Francisco TEIXEIRA

Absents excusés :

Elisabeth LEVESQUE, Jean-Noël MARIE, Xavier-François MARIE, Michelle MARCHAND, Nicolas PELLETIER, Jean-Loup VIDON, Marie José GOFRON, Christel CABURET, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

\*\*

Le quorum atteint, le Président ouvre la séance.

Madame Armelle THERON-CAPLAIN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

\*\*

## Ordre du jour :

- DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE
- DECISIONS ET ARRETES DU PRESIDENT
- APPROBATION PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 21 MARS ET 11 AVRIL 2024

\*\*

### **ADMINISTRATION GENERALE**

1. DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX DE RUFFIN : COMMUNES DE NOGENT LE ROI ET FAVEROLLES
2. ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE NORD LOIRET A L'EPFLI

### **FINANCES**

3. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2024
4. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2024
5. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE EAU 2024
6. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE POUR LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE DE LA CREATION D'UNE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE POUR LES COMMUNES D'YMERAY, DU GUE DE LONGROI ET D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
7. DEMANDE DE SUBVENTION – CONSEIL DEPARTEMENTAL (FDI) – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UNE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE POUR LES COMMUNES D'YMERAY, DU GUE DE LONGROI ET D'AUNEAU BLEURY ST-SYMPHORIEN
8. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE POUR LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
9. QUITUS FINANCIER ACCORDÉ A LA SAEDEL POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE ST MATHIEU A GALLARDON

### **GRANDS PROJETS**

10. ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGES RENOUVELABLES (APER)

### **MOBILITE**

11. CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE TRANSPORT DE COLLEGIENS DE LA COMMUNE DE PIERRES
12. AIDE FINANCIERE POUR L'ACHAT DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

### **RESTAURATION SCOLAIRE**

13. TARIFS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE SAINT PIAT, SOULAIRES, MEVOISINS ET CHARTAINVILLIERS

### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

14. PROJET DE CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LES TERRAINS DES FUTURES ZONES D'ACTIVITES

### **TOURISME**

15. MONTANT TAXE DE SEJOUR 2025

## URBANISME

16. ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB 134 A SAINT-PIAT, APRES DIVISION
17. ARRÊT DE LA REVISION DU PLU DE SAINT PIAT
18. APPROBATION DE LA SECONDE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DES QUATRE VALLEES

➤ QUESTIONS DIVERSES

\*\*

Le Président, **REND COMPTE** des décisions et arrêtés qu'il a eu à prendre depuis la dernière réunion en application des articles L5211-9 et L5211-10 du CGCT.

### DECISIONS DU PRESIDENT

#### **N° 2024\_13 - ACTE MODIFICATIF AU MARCHÉ RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA MAISON SAINT-PAUL, POUR L'INSTALLATION D'UN ALSH – 22PA12B**

**Article 1** : de signer l'acte modificatif n°1, au marché 22PA12B ayant pour titulaire la société DIAS CONSTRUCTION, 11, rue Henri et Yvonne Liber, 28210 NOGENT-LE-ROI.

**Article 2** : le présent acte modificatif est conclu pour un montant de 57 050 € HT soit une augmentation d'environ 29%.

\*\*

#### **N° 2024\_14 - MARCHÉ COMPLEMENTAIRE AU MARCHÉ RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA MAISON SAINT-PAUL, POUR L'INSTALLATION D'UN ALSH – 22PA12B**

**Article 1** : de signer le marché complémentaire 1, au marché 22PA12B ayant pour titulaire la société DIAS CONSTRUCTION, 11, rue Henri et Yvonne Liber, 28210 NOGENT-LE-ROI.

**Article 2** : le présent marché complémentaire est conclu pour un montant de 117 461 € HT.

\*\*

#### **N° 2024\_15 - PROCEDURE ADAPTEE – MARCHÉ DE TRAVAUX, NOUVEAU SIEGE POUR LA CCPEIF (21PA45) ; LOT N°9 : SERRURERIE - METALLERIE – AUTOMATISME**

**Article 1** : de signer l'avenant n°3, relatif au devis de moins-value n° DD231216 de la société SARL DORISON, 542 route du Mans – 72400 LA FERTE BERNARD, attributaire du lot n°9 « Serrurerie - Métallerie – Automatisation ».

**Article 2** : dit que la moins-value du présent avenant s'élève à -6 738.07€ HT, soit environ -2% du montant total du marché.

\*\*

#### **N° 2024\_16 - PROCEDURE ADAPTEE – MARCHÉ DE TRAVAUX, NOUVEAU SIEGE POUR LA CCPEIF (21PA45) ; LOT N°6 : MENUISERIES INTERIEURES - OCCULTATIONS.**

**Article 1** : de signer l'avenant n°3, relatif au devis de moins-value n°2024.048 de la société SAS JPV Bâtiment, 590 route Jacques Monod – 27000 EVREUX, attributaire du lot n°6 « Menuiseries intérieures - Occultations ».

**Article 2** : dit que la moins-value du présent avenant s'élève à -3 427.31€HT, soit environ -1.88% du montant total du marché.

\*\*

#### **N° 2024\_17 - PROCEDURE ADAPTEE – MARCHÉ DE TRAVAUX, NOUVEAU SIEGE POUR LA CCPEIF (21PA45) ; LOT N°10 : PEINTURE – REVETEMENT – FAÏENCE**

**Article 1** : de signer l'avenant n°3, relatif à l'ordre de service n°3 de la société France rénovation services, 11 rue d'Aulnay – 95500 GONESSE, attributaire du lot n°10 « Peinture – revêtement – Faïence ».

**Article 2** : le montant du présent avenant s'élève à 1 750€ HT, soit environ 0.92% du montant total du marché.

\*\*

**N° 2024\_18 - PROCEDURE ADAPTEE – CREATION DE RESEAUX DE TRANSFERT DES EAUX USEES POUR LES COMMUNES D'AUNEAU, D'YMERAY ET DU GUE-DE-LONGROI VERS LA FUTURE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE**

**Article 1 :** de signer l'avenant n°2, au marché 22PA24 assuré par un groupement dont le mandataire est SARC, 1, avenue du Chêne Vert, 35650 LE RHEU.

**Article 2 :** le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché susvisé.

\*\*

**N° 2024\_19 - Procédure adaptée – création de réseaux de transfert des eaux usées pour les communes d'Auneau, d'Ymeray et du Gué-de-Longroi vers la future station d'épuration intercommunale**

**Article 1 :** de signer l'avenant n°3, au marché 22PA24 assuré par un groupement dont le mandataire est SARC, 1, avenue du Chêne Vert, 35650 LE RHEU.

**Article 2 :** dit que le montant du présent avenant s'élève à 100 598.69€HT, soit environ +3,94% du montant total du marché.

\*\*

**N° 2024\_20 - PROCEDURE ADAPTEE – SCHEMA DIRECTEUR CIRCULATIONS DOUCES 23PA18**

**Article 1 :** de signer l'acte modificatif n°1, relatif au devis n° D232672\_1 de la société BL Evolution, 83 Avenue Philippe Auguste 75011 PARIS, attributaire du marché n°23PA18

**Article 2 :** que le montant du présent avenant s'élève à - 4 795€HT, soit environ 14% du montant total du marché.

\*\*

**N° 2024\_21 - ACTE MODIFICATIF AU MARCHE RELATIF A LA CREATION D'UN MULTI-ACCUEIL A BEVILLE-LE-COMTE – 23PA19**

**Article 1 :** de signer l'acte modificatif n°1, au marché 23PA19 attribué au groupement ayant pour titulaire la SARL DIAGONAL, 2, rue Antoine Bourdelle 28630 Le Coudray.

**Article 2 :** le présent acte modificatif est conclu pour un montant de 2 400 € HT soit une augmentation d'environ 2,5%.

\*\*

**N° 2024\_22 - PROCEDURE ADAPTEE – MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DE BUREAUX ADMINISTRATIFS ET LA CREATION D'UN LOCAL TECHNIQUE AU POLE D'AUNEAU-23PA08**

**Article 1 :** De retenir l'offre du groupement solidaire mené par la SARL EA+LLA, 6 rue de Gourville, 45000 ORLEANS, pour un montant maximum de 42 880€HT.

**ARRETES DU PRESIDENT**

**N° 2024\_02 - MODIFICATION DE DROIT COMMUN ET RÉVISIONS ALLÉGÉES N°1 ET 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LEVAINVILLE : MISE A ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification et aux révisions allégées N°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme de Levainville, pendant un mois, du mardi 7 mai 2024 à 10 h 00 au samedi 8 juin 2024 à 11 h 30 inclus.

**Article 2 :** Monsieur Roland REYNOUARD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 3 :** Pendant toute la durée de l'enquête du mardi 7 mai 2024 au samedi 8 juin 2024, la modification et les révisions allégées du PLU de Levainville, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à : La mairie de Levainville, 3 Rue de la Mairie, 28700 Levainville,

**Article 4 :** Monsieur Roland REYNOUARD recevra à la mairie de Levainville :

- Le jeudi 23 mai 2024 de 14 h 00 à 16 h 00,
- Le samedi 8 juin 2024 de 9 h 30 à 11 h 30.

## Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.  
*4 membres du conseil ne prennent pas part au vote.*

## Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.  
*2 membres du conseil ne prennent pas part au vote.*

## PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

### ADMINISTRATION GENERALE

#### **N° 24\_05\_01 - DESIGNATION DE DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DES EAUX DE RUFFIN : COMMUNES DE NOGENT LE ROI ET FAVEROLLES**

**Rapporteur :** M. Le Président

#### **Lecture de la note de synthèse explicative**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences eau et assainissement ont été transférées à la communauté de communes. Dès lors la communauté de communes se trouve en représentation-substitution dans les syndicats ayant au moins une commune non membre de la communauté de communes dans ces syndicats.

La commune de Nogent le Roi propose M. Jean-Loup VIDON en qualité de délégué titulaire pour siéger au syndicat des eaux de Ruffin, en remplacement de M. RENAUD.

La commune de Faverolles propose M. Jean-Marc BOULERAND en qualité de délégué titulaire pour siéger au syndicat des eaux de Ruffin.

La communauté de communes Portes Euréliennes d'Ile de France étant membre au syndicat des Eaux de Ruffin, Il est demandé au conseil communautaire de statuer sur ces modifications.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,  
Vu l'article L. 2122-7 du CGCT, applicable aux EPCI-FP par renvoi de l'article L. 5211-1 du Code, prévoyant l'élection des délégués syndicaux des EPCI-FP.

Vu la délibération n° 01/2024/04/10 du 10 avril 2024 de la commune de Nogent le Roi portant sur la désignation de ses délégués au syndicat des Eaux de Ruffin,

Vu la délibération n°19/2024 du 14 mai 2024 de la commune de Faverolles portant sur la désignation de ses délégués au syndicat des Eaux de Ruffin,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la désignation de M. Jean-Loup VIDON comme délégué titulaire de la commune de Nogent le Roi pour siéger au Syndicat des Eaux de Ruffin.

**APPROUVE** la désignation de M. Jean-Marc BOULERAND comme délégué titulaire de la commune de Faverolles pour siéger au Syndicat des Eaux de Ruffin.

**MODIFIE** les délégués titulaires et suppléants représentant la Communauté Portes Euréliennes d'Ile de France au sein du Syndicat des Eaux de Ruffin comme suit :

<b>Syndicat des eaux de Ruffin</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Bréchamps	Gérard WEYMEELS Jean-Jacques GOND	Martine THERALDE
Chaudon	Michel GALERNE François SZANFRANSKI	Jean-Luc WEBER
Coulombs	Jean-Noël MARIE Catherine MARIE	Daniel GUILLY
Croisilles	Jacques EMILE Franck DESPREZ	Florian DUMAS
Faverolles	Patrick OCZACHOWSKI Jean-Marc BOULERAND	Serge ESNARD
Les Pinthières	Anne-Marie BOUCHEE Pierre GOUDIN	
Lormaye	Michel DUC Bertrand THIROUIN	Jacky KWASNIEWSKI
Néron	Romain LHOPITEAU Céline MANIEZ	Nicolas PELISSE
Nogent-le-Roi	Jean-Loup VIDON J-Pierre CANTUEL- LEPREVOST Véronique JEHANNET Gerald COIN	
Saint-Laurent la Gâtine	Patrick LENFANT Dorothee SIOU	Yannick VIET
Saint-Lucien	Catherine DEBRAY Jean-Marc PERRET	Jean DUNAUX
Saint-Martin de Nigelles	Thierry CORDELLE Alexandre LOBOFF	
Senantes	Philippe CAROFF Jean-Claude LOZACH	Quentin VERNIERS
Villiers le Morhier	Philippe AUFRAY Jacqueline DEVINCK	Ludovic MAÎTRE

\*\*

## **N° 24\_05\_02 - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE NORD LOIRET A L'EPFLI**

**Rapporteur :** M. Le Président

### **Lecture de la note de synthèse explicative**

Dans un courrier du 11 avril dernier, l'EPFLI Foncier Cœur de France a fait part de sa décision d'accepter l'adhésion de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret.

Conformément aux statuts de l'EPFLi Foncier Cœur de France, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, en tant que membre de cet établissement, est invitée à donner un avis sur cette décision dans un délai de deux mois.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret du 19 mars 2024 portant sur sa demande à adhérer à l'EPFLI Foncier Cœur de France,  
Vu les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu la délibération n°22 du Conseil d'administration du 29 mars 2024 de l'EPFLI Foncier Cœur de France approuvant à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de donner son avis sur cette adhésion.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

*\*2 membres du Conseil ne prennent pas part au vote.*

**DONNE** un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret à l'EPFLI.

## FINANCES

### **N° 24\_05\_03 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2024**

**Rapporteur** : M. Jean Pierre RUAUT

#### **Lecture de la note de synthèse explicative**

Lors du vote du budget principal 2024 et la reprise de résultat 2023, c'est à tort qu'il a été inscrit au compte 001, « reprise du déficit d'investissement » pour un montant de 824 436,35€, au lieu de 2 317 283,94 €.

En effet, le conseil communautaire a voté le bon montant lors de l'approbation du compte administratif 2023 (délibération n°24\_04\_02) et lors de l'affectation du résultat (délibération n°24\_04\_14), mais le montant inscrit au budget 2024 est erroné.

Ainsi, il convient de procéder à une décision modificative n°1 du budget 2023 afin d'inscrire le bon montant correspondant à la reprise du déficit d'investissement 2023 sur le budget 2024.

Il est donc proposé de procéder aux inscriptions budgétaires ci-dessous :

#### A la section de fonctionnement :

##### *En dépenses :*

Chapitre 67, nature 673 Titres annulés sur exercice précédent) : - 1 492 847,59 €

Nature 023 Virement à la section d'investissement : + 1 492 847,59€

#### A la section d'investissement :

##### *En recettes :*

Nature 021 Virement de la section de fonctionnement : + 1 492 847,59 €

##### *En dépenses :*

Nature 001 déficit d'investissement reporté : + 1 492 847,59 €

Vu la délibération n°24\_04\_02 portant approbation du compte administratif 2023

Vu la délibération n°24\_04\_14 portant affectation du résultat 2023

Vu la délibération n°24\_04\_33 portant adoption du budget primitif 2024

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité

**51 voix pour**

**1 abstention : Mme Sylviane BOENS**

*\*2 membres du conseil ne prennent pas part au vote.*

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Libellé	Montant
D	F	01	673	67	Titres annulés sur exercice précédent	-1 492 847,59
<b>TOTAL DU CHAPITRE 67</b>						<b>-1 492 847,59</b>
D	F		023		Virement à la section d'investissement	1 492 847,59
<b>FONCTIONNEMENT TOTAL DEPENSES</b>						<b>0,00</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT						
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Libellé	Montant
R	I		021		Virement de la section de fonctionnement	1 492 847,59
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>1 492 847,59</b>
D	I		001		Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 492 847,59
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>1 492 847,59</b>
<b>EQUILIBRE SECTION D'INVESTISSEMENT</b>						<b>0,00</b>

\*\*

#### N° 24\_05\_04 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2024

**Rapporteur :** M. Jean Pierre RUAUT

#### **Lecture de la note de synthèse explicative**

Lors du vote du budget principal 2024, les inscriptions budgétaires concernant les emprunts ne correspondaient pas aux montants des échéances prévus pour l'année 2024.

En effet, l'état de la dette pour 2024 présente un remboursement d'intérêt de 162 539,65 €. Or les inscriptions budgétaires prévu au budget 2024 sont de 138 557 € au chapitre 66 Charges financières.

Ainsi, il convient de procéder à une décision modificative n°1 du budget 2024 afin d'inscrire le bon montant tel que prévu par l'état de la dette.

Il est donc proposé de procéder aux inscriptions budgétaires ci-dessous :

A la section de fonctionnement :

*En dépenses :*

Chapitre 66, nature 6611- Intérêts réglés à l'échéance : + 23 982,65 €

Chapitre 67, nature 678 – Autres charges exceptionnelles : - 23 982,65 €

Vu la délibération n°24\_04\_40 portant adoption du budget primitif 2024

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité

51 voix pour

1 abstention : Mme Sylvianne BOENS

\*2 membres du conseil ne prennent pas part au vote.

**APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement 2024 telle que présenté ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Libellé	Montant
D	F	911	1641	66	INTERETS REGLES A L'ECHANCE	23 982,65
<b>TOTAL DU CHAPITRE 66</b>						<b>23 982,65</b>
D	F	911	678	67	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	-23 982,65
<b>TOTAL DU CHAPITRE 67</b>						<b>-23 982,65</b>
<b>FONCTIONNEMENT TOTAL DEPENSES</b>						<b>0,00</b>

\*\*

## N° 24\_05\_05 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2024

**Rapporteur** : M. Jean Pierre RUAUT

### **Lecture de la note de synthèse explicative**

Lors du vote du budget principal 2024, les inscriptions budgétaires concernant les emprunts ne correspondaient pas aux montants des échéances prévus pour l'année 2024.

En effet, l'état de la dette pour 2024 présente un remboursement d'annuité en capital d'un montant de 228 443,16€ et un remboursement d'intérêt de 57 585,04€. Or les inscriptions budgétaires prévu au budget 2024 sont de 226 129 € au chapitre 16, emprunts et dettes assimilés et de 57 378€ au chapitre 66 Charges financières.

Ainsi, il convient de procéder à une décision modificative n°1 du budget 2024 afin d'inscrire le bon montant tel que prévu par l'état de la dette.

Il est donc proposé de procéder aux inscriptions budgétaires ci-dessous :

A la section de fonctionnement :

*En dépenses :*

Chapitre 66, nature 6611- Intérêts réglés à l'échéance : + 207,04 €

Chapitre 67, nature 678 – Autres charges exceptionnelles : - 207,04 €

A la section d'investissement :

*En dépenses :*

Chapitre 16, nature 1641- Emprunt en euros : + 2 314,16 €

Chapitre 13, Nature 13111- Subvention d'équipement à l'agence de l'eau : - 2 314,16€

Vu la délibération n°24\_04\_39 portant adoption du budget primitif du budget annexe de l'eau 2024

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité

**51 voix POUR**

**1 abstention : Mme Sylviane BOENS**

*\*2 membres du conseil ne prennent pas part au vote*

**APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau 2024 telle que présenté ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Libellé	Montant
D	F	911	1641	66	INTERETS REGLES A L'ECHEANCE	207,04
<b>TOTAL DU CHAPITRE 66</b>						<b>207,04</b>
D	F	911	678	67	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	-207,04
<b>TOTAL DU CHAPITRE 66</b>						<b>-207,04</b>
<b>FONCTIONNEMENT TOTAL DEPENSES</b>						<b>0,00</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT						
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Libellé	Montant
D	I	911	1641	16	EMPRUNTS EN EURO	2 314,16
<b>TOTAL DU CHAPITRE 16</b>						<b>2 314,16</b>
D	I	911	13111	13	AGENCE DE L'EAU	-2 314,16
<b>TOTAL DU CHAPITRE 66</b>						<b>-2 314,16</b>
						<b>0,00</b>

Précision apportée : Suite à des erreurs de saisie sur la délibération du budget 2024, la Préfecture et la trésorerie ont demandé de la rectifier par décision modificative.

\*\*

## **24\_05\_06 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE POUR LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE DE LA CREATION D'UNE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE POUR LES COMMUNES D'YMERAY, DU GUE DE LONGROI ET D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN**

**Rapporteur** : M. Eric SEGARD

### **Lecture de la note de synthèse explicative**

Le Conseil communautaire du 21 décembre 2023 a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une station d'épuration intercommunale pour les communes d'Ymeray, du Gué de Longroi et d'Auneau Bleury St Symphorien au groupement d'entreprises IRH Ic Ante Group / Amodiag.

Il s'agit à présent pour la Communauté de communes de solliciter une subvention de 50% auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, soit 142 450 €.

A cet effet, une délibération sera proposée au Conseil communautaire du 30 mai prochain, comme proposé ci-après :

Vu la délibération n°23\_12\_07 du 21 décembre 2023 relative à l'attribution du marché de la maîtrise d'œuvre pour la création d'une station d'épuration intercommunale pour les communes d'Ymeray, du Gué de Longroi et d'Auneau Bleury St Symphorien au groupement d'entreprises IRH Ic Ante Group / Amodiag.

Considérant que la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2020.

Après un état des lieux relatif aux stations d'épuration présentes sur le territoire intercommunal, la Communauté de communes a constaté que les stations du Gué de Longroi, d'Ymeray et d'Auneau doivent être réhabilitées dans les meilleurs délais. Une étude de faisabilité a permis de déterminer la solution la plus appropriée, avec la construction d'une future station intercommunale pour traiter les effluents provenant de ces communes.

La maîtrise d'œuvre concerne :

✓ La construction d'une nouvelle station d'épuration en remplacement des 3 stations d'épurations existantes,

- ✓ L'adaptation du réseau de collecte, afin de transférer les effluents vers le nouveau site. Les réseaux de transfert ont fait l'objet d'une étude et il s'agira d'acheminer et d'organiser aux mieux le nouveau site de la station,
- ✓ Le maître d'œuvre devra présenter plusieurs projets en coût de construction et d'exploitation, afin que le maître d'ouvrage puisse établir un choix définitif. L'ensemble des projets devra respecter les recommandations de la police de l'eau en termes de niveau de traitement, voire à les optimiser,
- ✓ Dans le projet de construction. seront pris en compte les contraintes de continuité de service et environnementales.

### **Plan de financement**

<b>Dépense HT</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Eléments de mission</b>			
• Etude d'avant-projet- AVP	58 000,00 € 61 000.00 €	AESN 50 % FDI	142 450.00 € 30 000.00 €
• Etudes de projet – PRO	25 900.00 €		
• Assistance à la passation des contrats de travaux	25 500.00 €	Fonds propres (50 %)	112 450.00 €
• Visa des études d'exécution – VISA	103 500.00 €		
• Direction de l'exécution des contrats de travaux DET	11 000.00 €		
• Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement – AOR			
	<b>284 900.00 €</b>		<b>284 900.00 €</b>
<b>Eléments missions complémentaires</b>			
• MC1 : Réalisation des dossiers règlementaires	25 000.00 €	AESN (50 %)	34 200.00 €
• MC 2 : Assistance à la réalisation des levés topographiques	3 500.00 €	Fonds propres (50%)	34 200.00 €
• MC 3 : Assistance à la réalisation des études géotechniques	4 900.00 €		
• MC 4 : Assistance à la réalisation de diagnostic amiante/ et plomb sur les ouvrages et bâtiments	3 500.00 € 7 000.00 €		
• MC 5 : Choix et suivi de CSPS	7 000.00 €		
• MC 6 : Choix et suivi de prestataire Contrôle technique	10 500.00 € 7 000.00 €		
• MC 7 : Choix et suivi de prestataire Essais de Garantie			
• MC 8 : Assistance à l'élaboration des dossiers de subventions			
	<b>68 400.00 €</b>		<b>68 400.00 €</b>

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

\*1 membre du conseil ne prend pas part au vote.

**DEMANDE** à l'AESN (l'Agence de l'Eau Seine Normandie) une aide à hauteur de 50 % pour le financement de la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une station d'épuration intercommunale pour les communes d'Ymeray, du Gué de Longroi et d'Auneau Bleury St-Symphorien.

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

\*\*

**24\_05\_07 -DEMANDE DE SUBVENTION – CONSEIL DEPARTEMENTAL (FDI) – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UNE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE POUR LES COMMUNES D'YMERAY, DU GUE DE LONGROI ET D'AUNEAU BLEURY ST-SYMPHORIEN**

**Rapporteur :** M. Eric SEGARD

**Lecture de la note de synthèse explicative**

Vu la délibération n°23\_12\_07 du 21 décembre 2023 relative à l'attribution du marché de la maîtrise d'œuvre pour la création d'une station d'épuration intercommunale pour les communes d'Ymeray, du Gué de Longroi et d'Auneau Bleury St Symphorien au groupement d'entreprises IRH Antea Group / Amodiag.

Considérant que la communauté de commune des Portes Euréliennes d'Ile de France est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2020.

Après un état des lieux relatif aux stations d'épuration présentes sur le territoire intercommunal, la communauté de communes a constaté que les stations du Gué de Longroi, d'Ymeray et d'Auneau doivent être réhabilitées dans les meilleurs délais.

Une étude de faisabilité a permis de déterminer la solution la plus appropriée, avec la construction d'une future station intercommunale pour traiter les effluents provenant de ces communes.

La maîtrise d'œuvre concerne :

- La construction d'une nouvelle station d'épuration en remplacement des 3 stations d'épurations existantes,
- L'adaptation du réseau de collecte afin de transférer les effluents vers le nouveau site, (les réseaux de transfert ont fait l'objet d'une étude, il s'agira d'acheminer et d'organiser au mieux le nouveau site de la station)
- Le maître d'œuvre devra présenter plusieurs projets en coût de construction et d'exploitation afin que le maître d'ouvrage puisse établir un choix définitif. L'ensemble des projets devra respecter les recommandations de la police de l'eau en termes de niveau de traitement, voir à les optimiser,
- Dans le projet de construction seront pris en compte les contraintes de continuité de service et environnementales.

## Plan de financement

Dépense HT		Recettes	
<b>Eléments de mission</b>			
• Etude d'avant-projet- AVP	58 000,00 €	AESN 50 %	142 450.00 €
• Etudes de projet – PRO	61 000.00 €	Fdi	30 000 €
• Assistance à la passation des contrats de travaux	25 900.00 €	Fonds propres	112 450.00 €
• Visa des études d'exécution – VISA	25 500.00 €		
• Direction de l'exécution des contrats de travaux DET	103 500.00 €		
• Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement - AOR	11 000.00 €		
	<b>284 900.00 €</b>		<b>284 900.00 €</b>
<b>Eléments missions complémentaires</b>			
• MC1 – Réalisation des dossiers règlementaires	25 000.00 €	AESN (50 %)	34 200.00 €
• MC 2 – Assistance à la réalisation des levés topographies	3 500.00 €	Fonds propres (50%)	34 200.00 €
• MC 3 -Assistance à la réalisation des études géotechniques	4 900.00 €		
• MC 4 : Assistance à la réalisation de diagnostic amiante/ et Plomb sur les ouvrages et bâtiments	3 500.00 €		
• MC 5 : Choix et suivi de CSPS	7 000.00 €		
• MC 6 : Choix et suivie de prestataire Contrôle technique	7 000.00 €		
• MC 7 : Choix et suivi de prestataire Essais de Garantie	10 500.00 €		
• MC 8 Assistance à l'élaboration des dossiers de subventions	7 000.00 €		
	<b>68 400.00 €</b>		<b>68 400.00 €</b>

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DEMANDE** au Conseil Départemental (au titre du FDI) une aide à hauteur de 30 000 € pour le financement de la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une station d'épuration intercommunale pour les communes d'Ymeray, du Gué de Longroi et d'Auneau Bleury St-Symphorien

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ces dossiers.

\*\*

## **24\_05\_08 -DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE POUR LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**Rapporteur :** Mme Ann GRONBORG

**Lecture de la note de synthèse explicative**

***Demande de subvention auprès de l'AESN pour la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable avec volet patrimonial intégrant le plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux sur le territoire de la CCPEIDF et des communes Aunay-sous-Auneau, Auneau Bleury Saint- Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Châtenay, Ecrosnes, Gallardon, Gas, La Chapelle d'Aunainville, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Levainville, Maisons, Mévoisins, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Pierres, Saint-Piat, Soulares, Vierville, Yermenonville et Ymeray.***

Le Conseil communautaire du 11 avril 2024 a attribué le marché pour la réalisation d'un Schéma directeur d'alimentation en eau potable au groupement SETEC – HYDRATEC.

Il s'agit à présent pour la Communauté de communes de solliciter une subvention de 80% auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, soit 815 366,40€.

A cet effet, une délibération sera proposée au Conseil communautaire du 30 mai prochain, comme proposé ci-après :

Le Conseil communautaire

Vu la délibération n°24\_04\_59 du 11 avril 2024 relative à l'attribution du marché du schéma directeur de l'eau potable au groupement d'entreprises SETEC HYDRATEC

Vu la mission d'Assistant à maîtrise d'ouvrage destinée à préparer, lancer et suivre la réalisation de l'étude pour le schéma directeur.

Considérant que le territoire couvert par l'étude est celui sur lequel la CCPEIDF exerce la compétence alimentation en eau potable (production et/ou distribution) 22 communes sont concernées : Aunay-sous-Auneau, Auneau Bleury Saint- Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Châtenay, Ecrosnes, Gallardon, Gas, La Chapelle d'Aunainville, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Levainville, Maisons, Mévoisins, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Pierres, Saint-Piat, Soulares, Vierville, Yermenonville et Ymeray.

L'objet de l'étude de schéma directeur est de produire un programme de travaux chiffré, hiérarchisé et cohérent à l'échelle de la CCPEIDF en matière d'eau potable. Il prendra en compte :

- Les aspects patrimoniaux,
- Les enjeux des systèmes d'AEP et du service dans sa globalité,
- La hiérarchisation des investissements à réaliser,
- L'ensemble des thèmes liés à l'amélioration en eau,
- La mise en œuvre d'un PGSSE,
- En tranche optionnelle, les aspects liés à la DECI sur les communes.

Il est également demandé de réaliser un lever homogène de la totalité du réseau d'alimentation en eau potable, y compris les branchements, afin d'établir un plan de réseaux en classe A.

L'étude devra prendre en compte les évolutions réglementaires et spécifiques liées au changement climatique (tension hydrique sur la nappe) et intégrer l'objectif de réduction de 10 % des volumes prélevés du plan Eau.

La durée de l'étude est de 24 mois.

## Plan de financement

<b>Dépense HT</b>		<b>Recettes</b>	
Assistance à maîtrise d'ouvrage	34 920.00 €	AESN 80 %	815 366.40 €
Etude de Schéma directeur d'eau potable	984 288.00 €	Fonds propres (20 %)	203 841.60 €
<b><u>Tranche ferme</u></b>			
<ul style="list-style-type: none"><li>• Etat des lieux / Pré-diagnostic</li><li>• Diagnostic</li><li>• Définition de scénarios</li><li>• Schéma directeur</li><li>• Volet PGSSE</li><li>• Volet topographie, SIG, gestion patrimoniale</li></ul>			
	<b>1 019 208.00 €</b>		<b>1 019 208.00 €</b>
Etude de Schéma directeur d'eau potable	13 100.00 €	AESN (80 %)	10 480.00 €
<b><u>Tranche optionnelle</u></b>			
<ul style="list-style-type: none"><li>• Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la pose de compteurs et de vannes de sectorisation</li></ul>		Fonds propres (20%)	2 620.00 €
	<b>13 100.00 €</b>		<b>13 100.00 €</b>

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité

**52 voix pour**

**1 abstention : M. Bertrand DE MISCAULT**

*\*1 membre du conseil ne prend pas part au vote*

**DEMANDE** à l'AESN (l'Agence de l'Eau Seine Normandie) une aide à hauteur de 80 % pour le financement du schéma directeur d'alimentation en eau potable avec volet patrimonial, intégrant le plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux sur le territoire de la CCPEIDF et des communes Aunay-sous-Auneau, Auneau Bleury Saint- Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Châtenay, Ecrosnes, Gallardon, Gas, La Chapelle d'Aunainville, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Levainville, Maisons, Mévoisins, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Pierres, Saint-Piat, Soulaire, Vierville, Yermenonville et Ymeray

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

\*\*

### **24\_05\_09 - QUITUS FINANCIER ACCORDÉ A LA SAEDEL POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE ST MATHIEU A GALLARDON**

**Rapporteur :** M. Philippe AUFFRAY

**Lecture de la note de synthèse explicative**

La communauté de communes a souhaité réaliser l'extension de la zone d'activités économique Saint-Mathieu à Gallardon. Pour ce faire, il était nécessaire de procéder à l'extension du réseau d'eau potable et d'eaux usées de la commune.

Ainsi, le conseil communautaire a autorisé, le 24 mars 2022, la signature d'un mandat de réalisation avec la SAEDEL pour procéder à ces travaux. Le montant de la rémunération du mandataire est de 23 227,55€ TTC. Par ailleurs, la communauté de communes a versé une participation de 421 762,08 €.

Les travaux étant réalisés, il convient donc de faire le bilan financier de cette opération.

Le bilan financier peut se résumer de la façon suivante :

DEPENSES	Montants TTC en euros	RECETTES	Montants TTC en euros
Diagnostics divers	3 094,00 €	Participation CCPEIF	444 989,63 €
Maîtrise d'œuvre	23 843,88 €		
Travaux	356 250,12 €		
Frais annexe	4 137,60 €		
Mandataire	23 227,55 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>410 553,15 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>444 989,63 €</b>
<b>SOLDE A REVERSER PAR LE MANDATAIRE</b>	<b>34 436,48 €</b>		

Le montant définitif de l'opération s'élève donc à 410 553,15€, or la communauté de communes a versé 444 989,69€. La SAEDEL doit donc procéder au reversement de la différence pour un montant de 34 436,48.

Ainsi, il convient d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer le bilan général et définitif de l'opération et de donner quitus financier pour ce mandat à la SAEDEL.

VU la délibération n°22\_03\_20 du 24 mars 2022 approuvant le mandat de représentation confiant à la SAEDEL la mission de réalisation des réseaux d'eau et d'assainissement desservant la zone Saint-Mathieu à Gallardon

VU le bilan général et financier de l'opération de la zone Saint-Mathieu adressé par la SAEDEL le 27 mars 2024.

CONSIDERANT la fin des travaux réalisés par la SAEDEL

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

*\*4 membres du conseil ne prennent pas part au vote.*

**AUTORISE** M. le Président de la Communauté de communes ou son représentant à signer le bilan général et définitif du mandat pour la réalisation de la mise à niveau des réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

**DONNE** quitus à la SAEDEL pour ce mandat.

## GRANDS PROJETS

### **24\_05\_10 - ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (APER)**

PJ : cartographie des Zones d'accélération + délibérations communales

**Rapporteur :** M. François BELHOMME

#### **Lecture de la note de synthèse explicative**

Par la Loi n° 2023-175 en date du 10 mars 2023, l'Etat a mis en place les modalités relatives à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du Pays.

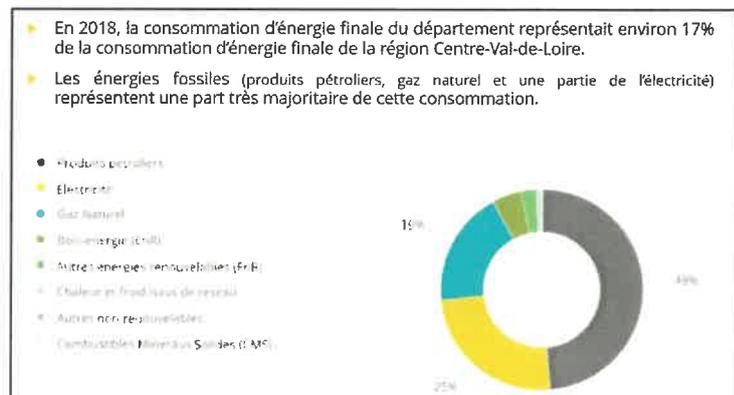
Cette loi veut faciliter l'installation d'EnR pour permettre de rattraper le retard dans l'atteinte des objectifs fixés par l'Union Européenne. L'objectif est de multiplier par dix la production d'énergie solaire et de doubler la production d'éoliennes terrestres.

Cependant, ces implantations d'équipements de production énergétique ne doivent pas porter atteinte à la protection de l'environnement, ni créer de nuisances disproportionnées pour les habitants.

- ▶ Loi publiée le 11 mars 2023 visant à faciliter l'installation d' EnR sur le territoire national en passant par la planification territoriale.
- ▶ Ce texte s'articule autour de 4 axes principaux :
  - 1) La planification des Energies Renouvelables
  - 2) La simplification des procédures
  - 3) La mobilisation du foncier déjà artificialisé pour l'implantation d'installation
  - 4) Un meilleur partage de la valeur générée par les EnR

- ▶ **Objectif** : diviser par deux le temps de déploiement des projets situés en zone d'accélération.
  - Un référent préfectoral à l'instruction des projets renouvelables sera chargé de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les services chargés d'instruire les autorisations.
  - Un médiateur des EnR devra aider à la recherche de solutions amiables si besoin.
  - Des mesures tendant à réduire les risques de contentieux seront prévues.

A cet effet, les Collectivités locales ont été appelées à participer à la co-construction des objectifs de la planification écologique, afin de définir la cible quantifiée (de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie...) pour chaque territoire, et les leviers pour y parvenir.



Pour cela, les communes ont été invitées à travailler à partir de leurs documents d'urbanisme, dans lesquels doivent figurer les différentes servitudes (monuments historiques, cavités souterraines, aires de captage d'eau potable, servitudes aériennes, réseaux de transports d'hydrocarbures...), directives paysagères (cônes de vue de la Cathédrale de Chartres...), et autres contraintes environnementales, architecturales, paysagères et géographiques.

## Particuliers, entreprises et collectivités

\* La loi APER ne concerne pas directement les particuliers. Pour l'installation de panneaux solaires sur les habitations, les règlements d'urbanisme continuent de s'appliquer. L'autoconsommation de la production est possible.

\* Les entreprises publiques et les sociétés de plus de 250 salariés devront mettre en place un plan de valorisation de leur foncier pour accélérer le déploiement des EnR.

\* Pour les nouveaux bâtiments > à 500 m<sup>2</sup>, ou « lourdement » rénovés (entrepôts, hôpitaux, écoles...), 30 % minimum de la surface de toiture devra être couverte par du photovoltaïque à compter de 2023 (50 % en 2027). Cette obligation s'appliquera également aux bâtiments non résidentiels existants dès 2028.

\* Les parkings de plus de 1500 m<sup>2</sup> constituent obligatoirement une zone d'accélération pour le photovoltaïque.

Après concertation du public, déterminée librement, les communes ont eu à définir des zones d'accélération, où des projets d'énergies renouvelables pourraient s'implanter. Cette définition engendrait celle de zones d'exclusion et de zones neutres.

Ces propositions de zones d'accélération, à renouveler tous les cinq ans, identifiées par les communes et coordonnées par les communautés de communes, font ensuite l'objet d'études et d'arbitrages par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale. Les zonages arrêtés in fine par l'Etat, et opposables, seront alors à inclure dans les documents d'urbanisme.

Dans ce cadre général, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France a établi la cartographie au niveau du territoire communautaire, à partir des différents éléments transmis (délibérations, cartographies, motions...).

### Principaux éléments pris en considération :

- le « Porter à connaissance de l'État »
- les différents documents d'urbanisme locaux et de rangs dits « supérieurs »
- les zones de protection naturelles, telles que la zone Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents », les pelouses calcicoles de Bonville, les Sites Patrimoniaux Remarquables (Epernon, Saint Piat, Grands Marais à Auneau), les plaines de la Beauce, les Bords de l'Eure
- des éléments patrimoniaux remarquables, comme les cônes de vue de la Cathédrale de Chartres, la Tour du Pilon, le Pont de Noailles à Lormaye, la Tour de l'Epaule à Gallardon, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine d'Epernon, le Centre-ville de Nogent-le-Roi
- différentes servitudes (monuments historiques, cavités souterraines, aires de captage d'eau potable, servitudes aériennes...)
- les différentes typologies de voies routières, et de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz
- la présence de bases « ULM », d'antennes de téléphonie mobile...

### Auxquels furent adjoints :

- « l'effet de saturation visuel » pouvant être généré par des implantations désordonnées ou irrationnelles d'éoliennes ou d'installations solaires
- la Décision du Conseil d'Etat reconnaissant l'impact paysager comme étant une des raisons justifiant un refus d'autorisation d'implantation éolien
- le fait que le département d'Eure-et-Loir est caractérisé par un paysage avec peu de relief rendant les cônes de vue de visibilité avec des villages, des églises, et autres éléments patrimoniaux très étendus
- la présence sur le territoire d'Eure-et-Loir d'environ 40 % des éoliennes de la Région Centre Val-de-Loire
- la présence de nombre de méthaniseurs en périphérie du territoire communautaire, s'ajoutant à celui d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

- le caractère rural et semi-rural du territoire des Portes Euréliennes d'Île-de-France, avec la présence de terres agricoles en mitoyenneté d'habitations, nécessitant de ne pas impacter les habitants avec des équipements présentant de fortes nuisances, notamment visuelles ou olfactives

A l'issue de ces investigations, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'acter la cartographie des zones d'accélération concernant l'accélération de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables
- de rappeler que les obligations et possibilités émanant de la Loi du 10 mars 2023 (installations photovoltaïques individuelles, parkings extérieurs de plus de 1 500 m<sup>2</sup>, bâtiments et équipements ayant une emprise au sol au moins égale à 500 m<sup>2</sup>...), et ses décrets d'application prévalent sur les dites cartographies
- de rappeler que les documents d'urbanisme (PLUi, PLU...) restent supérieurs aux dites cartographies
- dire que les potentielles installations terrestres de production d'énergies renouvelables devront respecter leurs environnements (habitations, faunes, espaces naturels...), et ce conformément aux différents textes en vigueur à la date de leurs mises-en-œuvre
- se dire favorable à l'utilisation de l'énergie renouvelable d'origine géothermique sur l'ensemble du territoire des Portes Euréliennes d'Île-de-France, sous réserve de ne pas engendrer de risques pour les secteurs situés en zones inondables, possédant des cavités souterraines, des servitudes (risques naturels, installations classées...), des captages ou des aires de captage d'alimentation en eau potable
- de demander au Représentant de l'Etat et au Comité régional de l'énergie de prendre en compte les interactions, sur les communes limitrophes, de tout projet d'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable
- de demander au Représentant de l'Etat et au Comité régional de l'énergie de limiter tout projet d'implantation d'installations de production d'énergie éolienne et d'installations de production d'énergie photovoltaïque ou de méthaniseurs qui se situeraient sur des communes mitoyennes du territoire des Portes Euréliennes d'Île-de-France, afin de ne pas créer d'effet de saturation visuelle ou de gênes visuelles ou olfactives pour ce territoire

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

**Vu** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L. 100-1 du Code de l'Énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** les délibérations communales portant sur la cartographie des zones d'Accélération de la Production d'Énergies renouvelables suivantes :

N° délibération	Commune	N° délibération	Commune
2024_02 du 07/02/2024	Aunay-sous-Auneau	8/2024 du 25/03/2024	Léthuin
23/157 du 19/12/2023	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	2023/27 du 04/12/2023	Lormaye
15/11/2023	Béville-le-Comte	2023/21 du 02/10/2023	Maisons
2023 028 du 18/12/2023	Bréchamps	2024-05 du 10/01/2024	Mévoisins
2023/27 du 14/11/2023	Châtenay	2023-10 du 04/12/2023	Mondonville-Saint-Jean

2023-52 du 08/12/2023	Chaudon	2023-11 du 06/10/2023	Morainville
20231214 du 06/12/2023	Coulombs	04/2023/12/20 du 20/12/2023	Nogent-le-Roi
2023022 du 28/11/2023	Croisilles	2023/76 du 20/12/2023	Pierres
2023-12-08 du 18/12/2023	Droue-sur-Drouette	2023-052 du 06/10/2023	Saint-Laurent-la-Gâtine
2023-10-01 du 17/10/2023	Ecrosnes	2023-024 du 13/10/2023	Saint-Lucien
2023-139 du 13/11/2023	Epernon	2024/03-27 du 11/03/2024	Saint-Martin-de-Nigelles
13/2024 du 11/04/2024	Faverolles	DB 2023/12-56 du 14/12/2023	Saint Piat
2024/02 du 23/01/2024	Gallardon	202321 du 19/12/2023	Senantes
2023_063 du 08/12/2023	Gas	04.11.2023 du 07/11/2023	Soulaire
2023-12-04/01 du 04/12/2023	Hanches	8/2024 du 26/03/2024	Vierville
8/2024 du 29/03/2024	La Chapelle-d'Aunainville	03/2024 du 27/02/2024	Villiers-le-Morhier
18/2023 du 08/11/2023	Le Gué-de-Longroi	2024-001 du 26/01/2024	Ymeray
2023-015 du 15/12/2023	Les Pinthières		

**Considérant** la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables,

**Considérant** que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

**Considérant** que ces zones d'accélération doivent ;

- présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du Pays
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement
- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- à l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

**Considérant** que les Collectivités locales sont appelées à participer à la co-construction des objectifs de la planification écologique, afin de définir la cible quantifiée (de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie...) pour chaque territoire, et les leviers pour y parvenir,

**Considérant** que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

**Considérant** le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables »,

**Considérant** que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par les communautés de communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

**Considérant** les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

**Considérant** que l'Eure-et-Loir, dont une surface importante est caractérisée par un paysage avec peu de relief rendant les cônes de vue de visibilité avec des villages, des églises, et autres éléments patrimoniaux très étendus, accueille environ 40 % des éoliennes de la Région Centre Val-de-Loire,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les effets de saturation visuelle, tel que précisé par la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ainsi qu'à l'article L. 515-44 du Code de l'environnement,

**Considérant** la Décision du Conseil d'Etat en date du 4 octobre 2023 (dossier n° 464855 mentionné aux tables du recueil Lebon) reconnaissant l'impact paysager comme une des raisons justifiant un refus d'autorisation d'implantation éolien, et indiquant (6<sup>ème</sup> alinéa) qu'aux termes de l'article L. 350-1 A du code de l'environnement

*" Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques ". Pour l'application de ces dispositions, le juge des installations classées pour la protection de l'environnement apprécie le paysage et les atteintes qui peuvent lui être portées en prenant en considération des éléments présentant, le cas échéant, des dimensions historiques, mémorielles, culturelles et artistiques, y compris littéraires. »*

**Considérant** la présence de zones « Natura 2000 » et naturelles, de sites Patrimoniaux Remarquables, de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) d'Epernon, d'un aérodrome et de bases d'ULM,

**Considérant** que les installations de production d'énergie éolienne peuvent générer un effet de saturation visuelle,

**Considérant** les caractères ruraux et semi-ruraux du territoire des Portes Euréliennes d'Île-de-France, avec la présence de terres agricoles en mitoyenneté d'habitations, nécessitant de ne pas impacter les habitants concernés avec des équipements présentant de fortes nuisances, notamment visuelles ou olfactives,

**Considérant** les différentes servitudes (monuments historiques, cavités souterraines, aires de captage d'eau potable, servitudes aériennes...) et directives paysagères (cônes de vue de la Cathédrale de Chartres...) impactant totalement ou partiellement le territoire des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

**Considérant** les différentes typologies des voies routières, des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, desservant les communes du territoire des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

**Considérant** les réunions et échanges tenus avec les communes concernant la Loi APER,

**Considérant** les motions communales relatives à la Loi APER annexées à la présente délibération,

**Considérant** qu'il convient de tenir un débat en séance du Conseil Communautaires concernant l'accélération de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité

**52 voix pour**

**2 abstentions** : M. Gérald COIN, M. Patrick KOHL

**Article 1** : Prend acte de la tenue du débat concernant les Zones d'Accélération de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, d'origine éolienne, photovoltaïque et de méthanisation (soumise à autorisation au titre des ICPE), sur le territoire des Portes euréliennes d'Île-de-France.

**Article 2** : Rappelle que les obligations et possibilités émanant directement de la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (installations photovoltaïques individuelles, parkings extérieurs de plus de 1 500 m<sup>2</sup>, bâtiments et équipements ayant une emprise au sol au moins égale à 500 m<sup>2</sup>...), et ses décrets d'application prévalent sur lesdites zones d'accélération.

**Article 3** : Rappelle que les documents d'urbanisme (PLUi, PLU...) prévalent aux cartographies des dites zones d'accélération.

**Article 4** : Dit que les potentielles installations terrestres de production d'énergies renouvelables devront respecter leurs environnements (habitations, faunes, espaces naturels...), et ce conformément aux différents textes en vigueur à la date de leurs mises-en-œuvre.

**Article 5** : Se dit favorable à l'utilisation de l'énergie renouvelable d'origine géothermique sur l'ensemble du territoire des Portes euréliennes d'Île-de-France, sous réserve de ne pas engendrer de risques pour les secteurs situés en zones inondables, possédant des cavités souterraines, des servitudes (risques naturels, installations classées...), des captages ou des aires de captage d'alimentation en eau potable.

**Article 6** : Demande au Représentant de l'Etat et au Comité régional de l'énergie de prendre en compte les interactions de tout projet d'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable sur les communes limitrophes.

**Article 7** : Demande au Représentant de l'Etat et au Comité régional de l'énergie de limiter tout projet d'implantation d'installations de production d'énergie éolienne et d'installations de production d'énergie photovoltaïque ou de méthaniseurs qui se situeraient sur des communes mitoyennes du territoire des Portes euréliennes d'Île-de-France, afin de ne pas créer d'effet de saturation visuelle ou de gênes visuelles ou olfactives pour ce territoire.

Précisions apportées :

La commune d'Epervon a voté une mention de censure contre l'implantation d'éoliennes du fait de son classement en qualité de site patrimonial remarquable.

M. le Président précise que les cartographies annexées est le recueil du choix des différentes communes du territoire et que ce n'est qu'un premier jet soumis aux services de l'Etat qui reviendra vers les communes par la suite.

Par ailleurs, il souligne qu'incontestablement les communes devront faire des efforts en matière d'énergie renouvelable et qu'en cas de nécessité un arbitrage pourrait se faire au niveau de la Communauté de communes.

M. RUAUT indique que face aux propositions quantitatives des communes en matière d'énergies renouvelables, l'Etat sera susceptible de leur demander un correctif.

M. MARIE précise que la notion d'énergie renouvelable s'intégrera également au PLUi-H.

## MOBILITE

### **24\_05\_11 - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE TRANSPORT DE COLLEGIENS DE LA COMMUNE DE PIERRES**

**Rapporteur :** M. Le Président

#### **Lecture de la note de synthèse explicative**

Dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-1428 du 24/12/2019, dite loi Lom et sur la base du choix fait par la communauté de communes de prendre la compétence mobilité sans reprendre les services mis en place par la Région Centre Val de Loire dans son périmètre et de laisser à ladite Région la continuité de ces services, la CCPEIF est devenue Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) sur son ressort territorial.

La Région Centre-Val de Loire organise le transport scolaire des élèves externes, demi-pensionnaires, en respectant les conditions impératives suivantes :

- De résidence, le représentant légal devant être domicilié en Région Centre-Val de Loire,
- De distance, la distance entre le lieu de résidence et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté devant être supérieure ou égale à 3 kms.

La Région n'intervient donc pas pour le transport des élèves situé à moins de 3 kms de l'établissement de secteur. Ces derniers ne sont pas considérés comme des ayants droits au transport scolaire.

La commune de Pierres est autorité organisatrice de transport de second rang par délégation de la Région Centre Val de Loire. La commune exerce à ce titre une partie des compétences d'organisation du transport scolaire et notamment celui des collégiens.

La commune de Pierres transporte et prend en charge ces collégiens dans le cadre d'un service de transport scolaire sans limite de distance.

La communauté de communes en tant qu'AOM a accepté de participer financièrement à ce service dans les conditions décrites dans une convention avec la commune de Pierres.

Il est proposé une convention afin de définir les modalités de participation financière de la Communauté de Communes pour le transport de collégiens de Pierres.

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 22 mai 2024,

Vu la convention de participation financière pour le transport de collégiens de la commune de Pierres annexée,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

*\*2 membres du conseil ne prennent pas part au vote.*

**APPROUVE** la convention de participation financière pour le transport de collégiens de la commune de Pierres, comme annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer ladite convention avec la commune de Pierres.

Précisions apportées :

M. le Président souligne que c'était un engagement de la Communauté de communes de prendre en charge le transport des collégiens demeurant à moins de 3 kms de leur établissement.

Le Maire de la commune de Pierre remercie l'engagement de cette participation par la Communauté de communes.

\*\*

**24\_05\_12 -AIDE FINANCIERE POUR L'ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

**Rapporteur :** M. Le Président

**Lecture de la note de synthèse explicative**

La CCPEIF est devenue autorité organisatrice des mobilités (AOM) sur son territoire. Elle traite les questions de mobilités aux différentes échelles et dans leurs différentes dimensions (transport en commun, mobilité active, douce, partagée, solidaire), en visant un développement conjuguant transition énergétique et attentes de ses habitants.

La CCPEIF s'est aussi engagée, en 2022, dans le cadre de son PCAET à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et à promouvoir l'usage des modes actifs de déplacement sur le territoire.

Afin d'atteindre cet objectif, la communauté de communes souhaite développer, entre autres dispositifs une politique de mobilité en faveur du vélo. Pour encourager les mobilités actives, l'intermodalité, les alternatives à la voiture, il est proposé une aide à l'achat de vélos par assistance électrique aux administrés résidant sur le territoire des Portes Euréliennes d'Ile de France.

Les modalités d'attribution de cette aide seraient les suivantes :

- De subventionner tous types de vélos électriques, achetés neufs ou d'occasions auprès de professionnels uniquement,
- D'octroyer une aide plafonnée à 250€ dans la limite de 25% du coût total d'achat TTC (hors accessoires) aux particuliers résidants sur le territoire communautaire - les personnes morales étant exclues du dispositif,
- D'accorder une seule aide par personne sur une durée de 3 ans, dans la limite de 2 aides par foyer fiscal par an.

Il est rappelé qu'un budget de 100 000 € a été inscrit au budget annexe de la mobilité 2024.

L'intégralité des conditions d'attribution de la subvention et des documents demandés pour le dossier sont détaillés dans le règlement joint en annexe de la présente note.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

*\*1 membre du conseil ne prend pas part au vote.*

**APPROUVE** le principe de l'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 250 € selon les modalités décrites dans le règlement ;

**VALIDE** le règlement d'attribution d'une aide pour l'achat d'un vélo par assistance électrique joint en annexe de la présente délibération ;

**AUTORISE** M. le Président à accorder les aides individuelles par voie de décision dans la limite des crédits annuels prévus au budget mobilité ;

**DIT** qu'une enveloppe budgétaire de 100 000 € est prévue au budget annexe de la mobilité 2024 ;

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Précisions apportées :

M. LE Président souligne que cette aide financière reste dans la philosophie des circulations douces et des énergies renouvelables.

Il précise que cette aide est valable uniquement pour l'achat de vélo neuf et n'est pas applicable en cas d'électrification d'un ancien vélo.

## RESTAURATION SCOLAIRE

### **24\_05\_13 - TARIFS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE SAINT PIAT, SOULAIRES, MEVOISINS ET CHARTAINVILLIERS**

**Rapporteur :** M. Le Président

#### **Lecture de la note de synthèse explicative**

La délibération 24\_02\_16 en date du 22 février 2024 fixant les tarifs du service de restauration scolaire des communes de Soulares, Saint Piat, Mévoisins et Chartainvilliers a fait l'objet d'une lettre d'observations du service du contrôle de légalité.

Les services de l'Etat relèvent que la délibération n°24\_02\_16 indique un prix de revient s'élevant à 11.52 euros incluant la fourniture du repas, la livraison, la préparation de la salle, la surveillance et le service des enfants.

Les éléments de calcul de ce prix de revient s'appuient sur les chiffres issus du compte administratif 2023 de l'EPCI.

Dans la délibération n°24\_02\_16, l'Assemblée de la CCPEIDF a toutefois ajouté un coefficient de majoration de 3.5 % pour anticiper l'évolution estimée des charges liées à ce service pour l'année 2024.

L'application de ce coefficient de + 3.5 % a pour effet, en faisant passer le cout de la prestation à 11.92 euros pour les communes extérieures à la Communauté de communes, de dépasser le prix de revient réel du repas, ce qui serait illégal pour ce type de prestation.

Il est donc proposé de rapporter la délibération n°24\_02\_16 et de fixer le prix du repas pour les élèves de communes non membres de l'EPCI à une somme qui ne pourra être supérieure à 11.52 euros (sur la base des éléments de calcul 2023 permettant d'établir le prix de revient réel).

Par ailleurs, suite à la réunion du comité de pilotage du service de restauration en date du 22 mai, la commune de Chartainvilliers a pris l'engagement d'acquitter sa part du déficit conformément à la convention du 03 juillet 2014. Cet engagement a été confirmé par écrit le 28 mai dernier.

Il est donc proposé de fixer pour la commune extérieure le même tarif de repas que pour les 3 communes membres de la CCPEIDF.

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France et notamment son article 5 VII 3,

Vu la délibération n°24\_02\_16 en date du 22 février 2024,

Vu la lettre d'observations de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir en date du 21 mars 2024,

Vu la convention portant modalités de gestion du service de restauration scolaire pour les communes de Saint Piat, Mévoisins, Soulares et Chartainvilliers,

Vu le compte rendu du comité de pilotage chargé du suivi du service de restauration en date du 22 mai 2024,

Vu la présentation des comptes de charges et de produits du service pour l'exercice 2023,

Considérant la nécessité de fixer un tarif de repas qui ne soit pas supérieur au cout par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration scolaire,

Le Conseil Communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ANNULE** la délibération n°24\_02\_16 en date du 22 février 2024.

**FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 le prix unitaire du repas à 6.21 euros pour les familles des communes membres de la CCPEIDF et pour les familles des communes non membres de la CCPEIDF au vu des éléments financiers suivants :

Décomposition du prix	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Prix de revient réel 2023
Repas (fourniture, livraison, remise en température, préparation salles de restauration)	3.90 €	4,04 €	
Encadrement, surveillance et service des enfants	2.10 €	2,17 €	
<b>Prix total du repas facturé aux familles</b>	<b>6.00 €</b>	<b>6,21 €</b>	<b>11.52 €</b>
Tarifification exceptionnelle service restauration sans prise de repas	2.10 €	2,17 €	4.10 €

Précision apportée :

M. le Président indique que la commune de Chartainvilliers s'est engagée à prendre en charge le déficit relatif au service de la restauration scolaire.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### 24\_05\_14 -PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LES PARCELLES DE LA ZONE INDUSTRIELLE DU POIRIER A NOGENT LE ROI - CONVENTION AVEC LA SCEA VALLEE FLEURY

**Rapporteur :** M. Philippe AUFFRAY

**Lecture de la note de synthèse explicative pour les points 14, 14bis, 14 ter**

#### Plan de localisation des exploitants



En 2022, la Communauté de communes a aménagé une extension de la zone industrielle du Poirier. A ce titre, plusieurs terrains à destination d'entreprises ont été viabilisés. Dans l'attente de preneur pour une partie de ces terrains, la Communauté de communes propose à la SCEA Vallée Fleury d'exploiter les parcelles ZD 167, ZD 173 et ZD 174 d'une superficie de 32 241m<sup>2</sup>.

Cette convention d'occupation précaire serait consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation calculée sur la base de 100 € l'hectare par année culturale, soit 322,41 € / année culturale pour les 32 241 m<sup>2</sup> mis à disposition.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

*\*Philippe AUFFRAY ne prend pas part au vote.*

**APPROUVE** les conventions d'occupation précaire,

**FIXE** le montant de la redevance annuelle d'occupation à 100€/ha,

**AUTORISE** M. le Président à signer cette convention avec la SCEA Vallée Fleury.

\*\*

#### **24\_05\_14 BIS -PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LES PARCELLES DE LA ZONE INDUSTRIELLE DU POIRIER A NOGENT LE ROI – CONVENTION AVEC M. BREMONT**

En 2022, la Communauté de communes a aménagé une extension de la zone industrielle du Poirier. A ce titre, plusieurs terrains à destination d'entreprises ont été viabilisés. Dans l'attente de preneur pour une partie de ces terrains, la Communauté de communes propose à M. Brémont Stéphane d'exploiter les parcelles ZD 161 et ZD 172 d'une superficie de 13 740m<sup>2</sup>.

Cette convention d'occupation précaire serait consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation calculée sur la base de 100 € l'hectare par année culturale, soit 137,40 € / année culturale pour les 13 740m<sup>2</sup> mis à disposition.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

*\*M. Philippe AUFFRAY ne prend pas part au vote.*

**APPROUVE** les conventions d'occupation précaire,

**FIXE** le montant de la redevance annuelle d'occupation à 100€/ha,

**AUTORISE** M. le Président à signer cette convention avec M. Brémont Stéphane.

\*\*

#### **24\_05\_14 TER -PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LES PARCELLES SUR BEVILLE-LE-COMTE – CONVENTION AVEC L'EARL GUERIN**

La Communauté de communes, lors du conseil communautaire du 17 juin 2021, a fait l'acquisition des parcelles cadastrées ZI 50, ZI 51 et ZI 52, pour une superficie totale de 37 780 m<sup>2</sup>, comme réserves foncières sur la commune de Béville-le-Comte, afin de faire des échanges dans la perspective de la création d'une bretelle de contournement de la zone d'activité de Béville-le-Comte.

En attendant le démarrage des travaux prévus en 2025, il est proposé de conclure une convention d'occupation précaire avec l'EARL GUERIN. Cette convention d'occupation précaire serait consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation calculée sur la base de 100€ / ha.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité  
*\*M. Philippe AUFRAY ne prend pas part au vote.*

**APPROUVE** les conventions d'occupation précaire,  
**FIXE** le montant de la redevance annuelle d'occupation à 100€/ha,  
**AUTORISE** M. le Président à signer cette convention avec l'EARL Guérin.

## TOURISME

### **24\_05\_15 - MONTANT TAXE DE SEJOUR 2025**

**Rapporteur** : M. Arnaud BREUIL

#### **Lecture de la note de synthèse explicative**

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Communauté de communes et qui n'y possèdent pas de résidence.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Il est arrêté par délibération du conseil communautaire (article L. 2333-30 du CGCT) avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Il est rappelé que le Conseil départemental a institué une taxe de séjour additionnelle de 10%.

Le tableau annexé à la présente note présente, les tarifs votés par les autres EPCI d'Eure et Loir.

Le montant des produits perçus pour l'année 2024 s'élève à 70 475,56€.

Il est proposé au conseil communautaire d'augmenter les tarifs de 10 % pour l'année 2025. Ainsi le produit attendu pour 2025 serait de 77 000€.

Conformément aux dispositions de l'article L.333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu la délibération n° 18\_06\_13 du conseil communautaire en date du 14/06/2018 instaurant la taxe de séjour,

Vu la délibération n°23\_06\_22 du conseil communautaire en date du 08/06/2023 fixant le barème de la taxe de séjour pour l'année 2024,

Considérant que tous les hébergements sont concernés dès lors que l'accueil se fait à titre onéreux.  
Considérant que les tarifs sont encadrés par un barème légal avec des montants plafonds et planchers et fonction des types d'hébergement.

Il est proposé au conseil communautaire d'augmenter les tarifs **actuels de la taxe de séjour de 10% pour l'année 2025, comme suit :**

	2024	Proposition 2025	Plafond
Catégorie d'hébergement	Tarifs à la nuitée (en €) par personne	Tarifs à la nuitée (en €) par personne	Tarifs à la nuitée (en €) par personne
Palaces	2,50 €	2,75 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	2,20 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	1,65 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	1,10 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,77 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1-2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €	0,66 €	0,80 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3-4-5 étoiles et tout autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,44 €	0,60 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	5%	5%

En tenant compte des exonérations mentionnées à l'article L2333-31 du CGCT.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

*\*1 membre du conseil ne prend pas part au vote.*

**FIXE** le montant de la taxe de séjour pour l'année 2025 comme présentée ci-dessus.

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à entreprendre toute formalité relative à la mise en œuvre de la taxe de séjour et à son recouvrement.

Précision apportée :

M. BREUIL précise que les recettes seront bien entendu affectées au tourisme du territoire.

## URBANISME

### **24\_05\_16 - ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB 134 A SAINT-PIAT, APRES DIVISION**

**Rapporteur :** M. Yves MARIE

#### **Lecture de la note de synthèse explicative**

La Communauté de communes souhaite acquérir auprès de la Mairie de Saint-Piat le lot A de la parcelle AB 134, située sur le hameau de Changé, parcelle mitoyenne au Centre de loisirs de Changé, sur laquelle elle a obtenu de la part de la Mairie de Saint-Piat un permis de construire pour la construction d'un local technique.

La parcelle de 203 m<sup>2</sup> est nécessaire au bon fonctionnement du Centre de loisirs. Il est notamment prévu de clôturer celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers du Centre.

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Piat en date du 28 mars 2024,  
Vu le plan de division de la parcelle AB n°134 située sur le hameau de Changé à Saint-Piat,

Considérant le lot A de la parcelle AB n°134 d'une superficie de 02a03ca.

Considérant le souhait de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'acquérir, après division de la parcelle AB n°134, en deux lots A et B, le lot A d'une superficie de 02a03ca, pour maintenir le bon fonctionnement du Centre de loisirs de Changé.

Considérant la proposition de la commune de Saint-Piat de céder, à l'Euro, cette portion de terrain à la Communauté de communes de Portes Euréliennes d'Ile-de-France, sous réserve que la Communauté de communes s'engage à clôturer cette nouvelle parcelle en laissant l'accès au lavoir situé sur le lot B, d'une superficie de 01a36ca.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

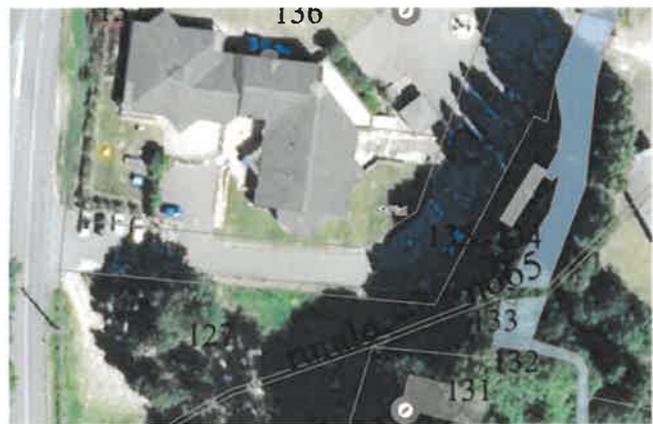
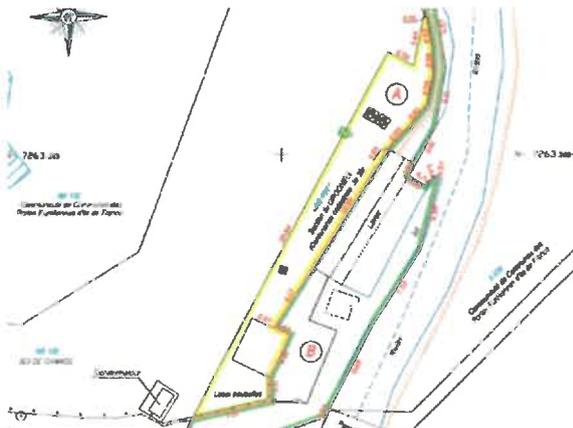
Le Conseil Communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte de cession, à l'euro, du lot A, d'une superficie de 02a03ca, de la parcelle AB n°134.

**DIT** que la Communauté de communes s'engage à clôturer cette nouvelle parcelle en laissant l'accès au lavoir situé sur le lot B, d'une superficie de 01a36ca.

**DIT** que tous les frais liés à l'acte seront à la charge de la Communauté de communes

**AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents liés à cette transaction.



\*\*

## 24\_05\_17 - ARRÊT PROJET DE LA REVISION DU PLU DE SAINT PIAT

**Rapporteur :** M. Yves MARIE

**Lecture de la note de synthèse explicative**

Par délibération en date du 26 octobre 2023, la communauté de communes a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Piat.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article L101-2 de ce même Code, le Plan Local d'Urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre : les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.  
Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Piat sont :

- Permettre l'aménagement du site de la Briqueterie autrement qu'en seule zone d'activités. L'idée force de cette mutation étant de conjuguer hébergement, logements, équipements et activités autour d'un lieu patrimonial à vocation culturelle (briqueterie)
- Limiter toute forme d'extension de l'enveloppe urbaine favorisant l'étalement urbain pour répondre aux besoins résidentiels (logements individuels et semi-collectifs...)
- Préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères du bourg et des hameaux. Ainsi, les règles d'occupation des sols seront revues pour encadrer plus fortement les droits à construire,
- Clarifier et harmoniser les dispositions du règlement,

- Corriger, voire supprimer, les emplacements réservés dédiés aux cheminements piétons, notamment en fonction des attentes de la commune en matière de circulation douce mais aussi des orientations du Plan Vert de Chartres Métropole.

Suite au débat en Conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 22 février 2024, nous vous proposons d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Suivant à l'article R104-33 du code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37. A ce titre, l'autorité environnementale a émis la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Piat comporte les pièces suivantes :

- L'ensemble des délibérations et arrêtés relatives à la procédure
- Le rapport de présentation faisant état du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, des justifications du parti d'aménagement retenu
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le règlement
- La liste des emplacements réservés
- La liste et fiches des éléments identifiés au titre des articles L151.19 et L151.23 du Code de l'urbanisme
- Les plans de zonage (règlement graphique)
- Les éléments relatifs aux servitudes d'utilité publique et aux contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal
- Les annexes techniques.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de Saint-Piat, approuvé en date du 3 décembre 2013 ;

**Vu** la Délibération du Conseil communautaire 23-10-19 du 26 octobre 2023 prescrivant la 1ère révision du PLU de Saint-Piat ;

**Vu** la Délibération du Conseil communautaire 24-02-32 du 22 février 2024 portant débat sur les orientations générales du projet du plan d'aménagement et de développement durable ;

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ARRETE** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Piat tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**SOUJET** pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme :

- o aux personnes publiques associées définies à l'article L132.7 et L132.9 du Code l'urbanisme,
- o aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément à l'article L153.19 du Code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU de Saint-Piat tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153.3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en communauté de communes pendant un mois.

Monsieur le Maire de Saint PIAT remercie la Communauté de Commune pour l'accompagnement sur ce dossier.

## **24\_05\_18- APPROBATION DE LA SECONDE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUi DES QUATRE VALLEES**

**Rapporteur : M. Yves MARIE**

### **Lecture de la note de synthèse explicative**

En vertu des articles L 153-45 du code de l'urbanisme et L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes des Portes Euréliennes est compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi des Quatre Vallées.

La modification simplifiée n°2 du PLUi des Quatre Vallées a été prescrite par Arrêté N°2023-024 du 30 novembre 2023, et a fait l'objet d'une délibération N° 24-04-57 en date du 11 avril 2024 précisant les modalités de mise à disposition de l'ensemble du dossier.

Celle-ci vise à mettre en compatibilité le règlement du PLUi avec la Déclaration d'utilité publique en ce qui concerne la largeur des berges imposée autour du ruisseau le Coulis à Coulombs.

En effet, le projet de franchissement de la Vallée de l'Eure consistant en la création d'une voie nouvelle entre la RD 983 et la RD 116A, approuvé par dossier loi sur l'eau de 2008 et la Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, n'est pas compatible en l'état avec le règlement du PLUi des Quatre Vallées pour ce qui concerne la largeur des berges imposée par celui-ci autour du ruisseau le Coulis à Coulombs. Il est donc proposé la suppression sur le document graphique du PLUi d'un court linéaire de prescription graphique associé à la préservation du fossé du ruisseau du Coulis.

Ces éléments ont été transmis aux Personnes Publiques Associées le 28 février 2024 et ont été par la suite mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes du 15 avril 2024 au 15 mai 2024.

Ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque des Personnes Publiques Associées ayant répondu favorablement à cette modification. Lors de la mise à disposition du public, les services n'ont enregistré aucune observation.

Suite à cette procédure, l'objet de la Modification simplifiée du PLUi porte sur la suppression sur le document graphique du PLUi d'un court linéaire de prescription graphique associé à la préservation du fossé du ruisseau du Coulis.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées, modifié par la délibération N°22-12-36 du 15 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté N°2023-024 du 30 novembre 2023, prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi des Quatre Vallées,

Vu la Délibération du Conseil communautaire 24-04-57 du 11 avril 2024 définissant les modalités de Mise à disposition du Public du dossier de Modification Simplifiée ;

Vu le projet de modification n° 2 du PLUi et l'exposé de ses motifs,

Vu la notification du projet au préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de modification n° 2 du PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme ;

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ADOpte** la seconde modification, à caractère simplifié, du PLUi des Quatre Vallées ;  
**AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**PRECISE** que la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées ou consultée.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois.

Une mention sera effectuée dans un journal d'annonce légale du département.

Cette délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité mentionné à l'article R.210.10 du code général des collectivités territoriales.

**Avant**



— L'néaire de l'issé à préserver au titre de l'article L.151-23

**Après**



\*\*

#### **QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS :**

Monsieur le Président indique que la prochaine séance du Conseil communautaire se tiendra soit le jeudi 04 ou le 11 juillet 2024.

\*\*

N'ayant plus aucune observation ou question diverse, la séance est levée à 21 heures 30.

\*\*\*/\*\*

Le Président,  
Stéphane LEMOINE



La Secrétaire de séance,  
Armelle THERON-CAPLAIN

Signature manuscrite d'Armelle Theron-Caplain.